



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-074

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-03-05-00002 - SAP952447639 (4 pages)	Page 4
62-2024-03-06-00002 - SAP984326090 (4 pages)	Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

62-2024-03-01-00015 - ATPA - BOUCHART Alix - Autorisation et Refus (4 pages)	Page 14
62-2024-02-29-00008 - ATPA - CAUJET Sabine - Autorisation (4 pages)	Page 19
62-2024-03-01-00013 - ATPA- TARDIEU Francis - REFUS (2 pages)	Page 24
62-2024-02-29-00009 - ATPA-MONTEL Chantale - AUTORISATION?? (4 pages)	Page 27
62-2024-03-01-00014 - ATPA-TARDIEU Sabine-REFUS (2 pages)	Page 32

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-03-07-00002 - T24-069P, relatif à la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs 15 et 16 non simultanées sur l'A21 dans les deux sens de circulation pour des travaux d'entretien et de propreté dans ces échangeurs (4 pages)	Page 35
--	---------

Préfecture du Pas-de-Calais /

62-2024-02-23-00014 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Annay-sous-Lens (2 pages)	Page 40
62-2024-02-23-00024 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Annezin (2 pages)	Page 43
62-2024-02-23-00015 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Billy Berclau (2 pages)	Page 46
62-2024-02-23-00016 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Brebières (2 pages)	Page 49
62-2024-02-23-00017 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Coulogne (2 pages)	Page 52
62-2024-02-23-00018 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Dainville (2 pages)	Page 55
62-2024-02-23-00019 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Isbergues (2 pages)	Page 58

62-2024-02-23-00012 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Laventie (2 pages)	Page 61
62-2024-02-23-00020 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Neufchâtel Hardelot (2 pages)	Page 64
62-2024-02-23-00021 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saily sur La Lys (2 pages)	Page 67
62-2024-02-23-00022 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Sainte Catherine Les Arras (2 pages)	Page 70
62-2024-02-23-00023 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Vimy (2 pages)	Page 73
62-2024-02-23-00013 - arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Vitry-en-Artois (2 pages)	Page 76
Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités	
62-2024-03-08-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 79
Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune	
62-2024-03-07-00001 - AP portant autorisation de la course pédestre "Les Foulées nocturnes de la St Patrick" (12 pages)	Page 83

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-05-00002

SAP952447639



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 05/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/952447639
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été déposée le 15 février 2024 par Madame Hassiba DEHINA, en qualité de gérante pour l'organisme «HD Service de nettoyage» dont l'établissement principal est situé 2 rue Lucie Aubrac à COULOGNE (62137).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**HD Service de nettoyage**» dont l'établissement principal est situé **2 rue Lucie Aubrac à COULOGNE (62137)**, enregistré sous le numéro **SAP/952447639**, pour les activités suivantes :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop at the top, descends, and then curves back up and to the right.

Fabrice RINGEVAL

➤ **activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Livraison de courses à domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-06-00002

SAP984326090



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 06/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/984326090
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 février 2024 par Madame Sophie BOCQUET, en qualité de dirigeante pour l'organisme « BOCQUET SOPHIE» dont l'établissement principal est situé 18 Rue Victor Hugo à Oignies (62590).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **BOCQUET SOPHIE**» dont l'établissement principal est situé 18 Rue Victor Hugo à Oignies (62590), enregistré sous le numéro SAP/984326090, à compter du 22 février 2024 pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-01-00015

ATPA - BOUCHART Alix - Autorisation et Refus



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par Ségolène PODVIN
Tél. : 03 21 50 30 51

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le 01. mars. 2024

Monsieur BOUCHART Alix
801 rue de lezin
62390 QUOEUX HAUT MAISNIL

Arrêté relatif à l'autorisation et au refus d'une demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;

Vu la demande présentée complète en date du 01 décembre 2023 par Monsieur BOUCHART Alix demeurant à QUOEUX HAUT MAISNIL ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur BOUCHART Alix, 61 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de 18,53 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par le refus de Madame et Monsieur LAIGLE, propriétaire-exploitant, à conclure un bail avec le repreneur de Monsieur BOUCHART Alix, le GAEC MARTEL, au motif que ce dernier souhaite reprendre ses parcelles pour les exploiter par lui-même. Cette motivation avancée par Monsieur BOUCHART Alix faisant, en conséquence, obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite ;

Considérant que la cession de l'exploitation de Monsieur BOUCHART Alix est possible puisqu'il dispose de deux repreneurs, celui initialement défini, le GAEC MARTEL et en seconde possibilité le propriétaire-exploitant ;

Considérant que la situation présentée par Monsieur BOUCHART Alix ne présente aucun obstacle à la cession de cette surface de 18,53 ha et que sa demande ne démontre aucunement que Monsieur BOUCHART Alix se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRAS
Tél : 03 21 22 30 50

1/3

Considérant que l'impossibilité de céder ces 18,53 ha dans laquelle se trouverait Monsieur BOUCHART Alix est liée à une raison dépendante de sa volonté ;

Considérant que Monsieur BOUCHART Alix, 61 ans, sollicite dans un second temps l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de 1,50 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité de finaliser les démarches administratives liées au décès de Madame MERCIER, propriétaire, et dont les biens sont en indivision chez le notaire. Cette motivation avancée par Monsieur BOUCHART Alix faisant, en conséquence, obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite ;

Considérant que la cession des 1,50 ha dont la propriétaire est décédée démontre que Monsieur BOUCHART Alix se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

Considérant que l'impossibilité de céder les 1,50 ha dans laquelle se trouverait Monsieur BOUCHART Alix est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOUCHART Alix demeurant à QUOEUX HATU MAISNIL, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 18,53 ha, reprise en annexe 1, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Monsieur BOUCHART Alix demeurant à QUOEUX HATU MAISNIL, est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1,50 ha, reprise en annexe 2, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

Annexe 1 :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Monsieur BOUCHART Alix

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Propriétaire
QUOEUX HAUT MAISNIL	ZP0039	3.6802	M.MME LAIGLE
	ZP0039	7.0576	
	ZP0039	5.8123	
	ZR0031	1.9858	

Annexe 2 :Parcelles concernées par l'article 2 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Monsieur BOUCHART Alix

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Propriétaire
QUOEUX HAUT MAISNIL	ZP0032	1.0072	MME MERCIER
	ZP0032	0.4395	
	ZP0032	0.0701	

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-02-29-00008

ATPA - CAUJET Sabine - Autorisation



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **29 FEV. 2024**

Madame CAUJET Sabine
10 rue de bellacourt
62173 RIVIERE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;

Vu la demande présentée en date du 11 janvier 2024 par Madame Sabine CAUJET demeurant à RIVIERE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Sabine CAUJET est associée exploitante et gérante de la société agricole SCEA CAUJET qui exploite 234 ha 90 a ;

Considérant que Madame Sabine CAUJET ne détient que 3 % des parts sociales de cette société agricole ;

Considérant que Madame Sabine CAUJET, 65 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 16 ha 36a qu'elle exploite dans la SCEA CAUJET sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne

fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder cette superficie à ses fils ;

Considérant que l'impossibilité de céder évoquée par Madame Sabine CAUJET provient de l'opposition d'un propriétaire au transfert d'un bail rural au bénéfice de ses fils ;

Considérant qu'une procédure contentieuse est en cours ;

Considérant que la demande de Madame Sabine CAUJET démontre ainsi une réelle impossibilité de céder cette parcelle ;

Considérant que la demande de Madame Sabine CAUJET est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sabine CAUJET demeurant à RIVIERE est autorisée, à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 16 ha 36 a listée en annexe, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} février 2024 et est accordée pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DDTM 62 - Service u...
Le Rec... de c...

Florent CORNU

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
agricole
C-MAE,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA-BCI) ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 30 50

2/3

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame Sabine CAUJET

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
RIVIERE	ZO19	4,4100
	ZO20	0,9460
	ZN30	6,0100
	ZK49	1,5
	ZH20	0,6650
	ZR45	2,5382
	AC25	0,2908

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr> 100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRAS

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-01-00013

ATPA- TARDIEU Francis - REFUS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 51 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras le 01 mars 2024

Monsieur TARDIEU Francis
3 route de boulogne
62630 FRENCQ

Réf : SEA/SP/ATPA/n°622317

**Arrêté relatif au refus d'une demande d'autorisation de poursuite temporaire
d'activité agricole**

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;

Vu la demande présentée complète en date du 28 décembre 2023 par Monsieur TARDIEU Francis demeurant à FRENCQ ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur TARDIEU Francis, 62 ans, est associé exploitant et gérant de la société agricole SCEA TARDIEU RAMET qui exploite 160 ha ;

Considérant que Monsieur TARDIEU Francis sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation dans sa totalité sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par le désistement de leurs deux repreneurs suites aux épisodes d'inondations de novembre 2023 ayant fortement touché l'exploitation agricole et faisant, en conséquence, obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite ;

Considérant que la cession de l'exploitation de Monsieur TARDIEU Francis n'est donc plus réalisable avec les repreneurs initialement identifiés, et qu'aucune date de cession de l'exploitation n'est connue ;

Considérant qu'autoriser Monsieur TARDIEU Francis à bénéficier de la présente dérogation ne serait pas sans conséquence vis-à-vis des critères d'éligibilités pour bénéficier des aides

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRAS
Tél : 03 21 22 30 50

1/2

d'urgence disponibles liées à l'aide de trésorerie d'urgence pour les éleveurs impactés par les inondations (demande d'aide déjà déposée), dans le cadre des indemnités mises en place par ses assureurs, dans le cadre d'autres aides mises en place ;

Considérant que le projet de poursuite d'exploitation exposé par Monsieur TARDIEU Francis ne permet pas de cumuler la mise en valeur de l'exploitation agricole et les prestations d'assurance vieillesse ;

Considérant que la demande de poursuite temporaire d'activité agricole est rendue impossible par des raisons dépendantes de la volonté de Monsieur TARDIEU Francis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TARDIEU Francis demeurant à FRENCQ, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 160 ha, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-02-29-00009

ATPA-MONTEL Chantale - AUTORISATION



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **29 FEV. 2024**

Madame MONTEL Chantale
27 rue de framecourt
62270 SIBIVILLE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;

Vu la demande présentée en date du 27 décembre 2023 par Madame Chantale MONTEL demeurant à SIBIVILLE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Chantale MONTEL, 64 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 6,55 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder cette superficie à sa petite fille ;

Considérant que l'impossibilité de céder évoquée par Madame Chantale MONTEL provient de l'opposition d'un propriétaire au transfert d'un bail rural au bénéfice de sa petite fille ;

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRA
Tél : 03 21 22 30 50

1/3

Considérant que la demande de Madame Chantale MONTEL démontre ainsi une réelle impossibilité de céder cette parcelle ;

Considérant que la demande de Madame Chantale MONTEL est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantale MONTEL demeurant à SIBIVILLE est autorisée, à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 6,55 ha listée en annexe, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est accordée pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA-BCI) ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 30 50

2/3

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame Chantale MONTEL

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
SIBIVILLE	B0818	0,2865
	B0028	0,6220
	A0088	0,3630
	A0187	0,03
	A0091	0,5400
	ZK0009	0,9861
	ZK0008	0,2014
	ZH0025	1,8563
	ZH0026	0,4463
	ZH0027	1,2211

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr> 100 Avenue Winston Churchill
 CS 10007 62022ARRAS

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-03-01-00014

ATPA-TARDIEU Sabine-REFUS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 51 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale des territoires et de la mer

Arras le 01-mars-2024

Madame TARDIEU Sabine
3 route de boulogne
62630 FRENCQ

Réf : SEA/SP/ATPA/n°622318

Arrêté relatif au refus d'une demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

- Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 qui précise notamment les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de son arrêté modificatif n°1 en date du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 février 2024 ;
- Vu** la demande présentée complète en date du 28 décembre 2023 par Madame TARDIEU Sabine demeurant à FRENCQ ;
- Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 23 janvier 2024 ;
- Considérant** que Madame TARDIEU Sabine, 64 ans, est associée exploitante et gérante de la société agricole SCEA TARDIEU RAMET qui exploite 160 ha ;
- Considérant** que Madame TARDIEU Sabine sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation dans sa totalité sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par le désistement de leurs deux repreneurs suites aux épisodes d'inondations de novembre 2023 ayant fortement touché l'exploitation agricole et faisant, en conséquence, obstacle à la liquidation de ses droits à la retraite ;
- Considérant** que la cession de l'exploitation de Madame TARDIEU Sabine n'est donc plus réalisable avec les repreneurs initialement identifiés, et qu'aucune date de cession de l'exploitation n'est connue ;

Considérant qu'autoriser Madame TARDIEU Sabine à bénéficier de la présente dérogation ne serait pas sans conséquence vis-à-vis des critères d'éligibilités pour bénéficier des aides d'urgence disponibles liées à l'aide de trésorerie d'urgence pour les éleveurs impactés par les inondations (demande d'aide déjà déposée), dans le cadre des indemnités mises en place par ses assureurs, dans le cadre d'autres aides mises en place ;

Considérant que le projet de poursuite d'exploitation exposé par Madame TARDIEU Sabine ne permet pas de cumuler la mise en valeur de l'exploitation agricole et les prestations d'assurance vieillesse ;

Considérant que la demande de poursuite temporaire d'activité agricole est rendue impossible par des raisons dépendantes de la volonté de Madame TARDIEU Sabine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame TARDIEU Sabine, demeurant à FRENCQ, n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 160 ha, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

2/2

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-03-07-00002

T24-069P, relatif à la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs 15 et 16 non simultanées sur l'A21 dans les deux sens de circulation pour des travaux d'entretien et de propreté dans ces échangeurs



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 069P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans les deux sens de circulation

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°15 (Montigny en Gohelle) et de l'échangeur n°16 (Hénin Beaumont) non simultanées

Travaux de ramassage de déchets

Communes de Fouquières-les-Lens, Montigny en Gohelle, Hénin-Beaumont et Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 7 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation, au droit des échangeurs n°15 et n°16, pour permettre **des travaux d'entretien et de propreté dans ces échangeurs**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, dans les deux sens de circulation, **du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 et du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, uniquement de jour, de 09h00 à 15h30**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21, s'effectueront **par paires dans le respect des déviations prévues, de façon non simultanée selon l'avancement du chantier**. Elles consistent en :

➤ **Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°15 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 vers Valenciennes, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 en direction d'Hénin Beaumont, prendre à gauche en direction de Courrières puis prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Lens, poursuivre sur l'A21 vers Aix-Noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°15 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°15 en direction de l'A21 vers Lens, poursuivre sur l'A21 puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 en direction de Sallaumines, faire le tour complet du giratoire et enfin prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Valenciennes et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°16 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 en direction de Noyelles Godault, tourner à gauche au cédez-le-passage puis prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Lens, poursuivre sur l'A21 vers Aix-Noulette, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

-- La fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°16 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Lens, poursuivre sur l'A21 vers Lens, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 en direction de Montigny en Gohelle, tourner à droite au cédez-le-passage et enfin prendre la bretelle d'entrée vers A21 en direction de Hénin-Beaumont et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

➤ **Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :**

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°15 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 vers Aix, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 en direction de Sallaumines, puis faire le tour complet du giratoire, prendre la bretelle vers A21 en direction de Hénin-Beaumont, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie n°15 en direction de Montigny en Gohelle et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°15 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée vers A21 en direction d Hénin-Beaumont, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 en direction de Courrières, tourner à gauche au cédez-le-passage puis prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Lens et retrouver ainsi l'itinéraire initial..

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°16 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 en direction de Montigny en Gohelle, tourner à droite au cédez-le-passage, reprendre la bretelle d'entrée vers A21 en direction de Hénin-Beaumont, poursuivre sur l'A21 puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°16 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée vers A21 en direction de Douai, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 en direction de Noyelles Godault, tourner à gauche au cédez-le-passage puis prendre la bretelle d'entrée de l'A21 en direction de Hénin-Beaumont et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**

Les travaux seront réalisés par **l'ESAT de l'Arrageois et le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

A Dourges, le 7 mars 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
La cheffe de district Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00014

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Annay-sous-Lens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de ANNAY SOUS LENS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 336 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 36 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2022 est fixé pour la commune d'Annay-sous-Lens à cinq mille cinq cent trente euros et trente-deux centimes (5 530,32 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00024

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Annezin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'ANNEZIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 361 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 141 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

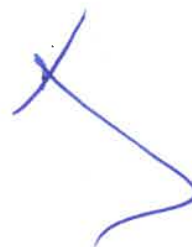
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune d'Annezin à trente mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-deux centimes (30 698,52 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00015

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Billy Berclau



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BILLY-BERCLAU

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 342 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 73 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

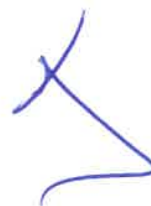
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Billy-Berclau à trente-et-un mille trois cent cinquante-neuf euros et trente-quatre centimes (31 359,34 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00016

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Brebières



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BREBIERES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 364 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 79 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

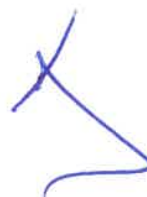
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Brebières à seize mille cinq cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix centimes (16 518,90 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'établissement public foncier du Nord-Pas de Calais.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00017

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Coulogne



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de COULOGNE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 374 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 111 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Coulogne à dix-neuf mille cinq cent trois euros et quatre-vingt-un centimes (19 503,81 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'établissement public foncier du Nord-Pas de Calais.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00018

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Dainville



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de DAINVILLE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 452 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 42 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

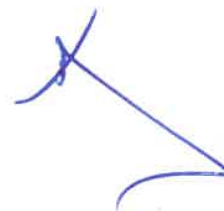
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Dainville à huit mille deux cent quarante-cinq euros et dix-neuf centimes (8 245,19 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté urbaine d'Arras.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'X' or 'A' followed by a long horizontal stroke and a small flourish at the end.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00019

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Isbergues



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de ISBERGUES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 642 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 135 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune d'Isbergues à quarante-quatre mille cinq cent trente-cinq euros et quinze centimes (44 535,15 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00012

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Laventie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de LAVENTIE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 238 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 172 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

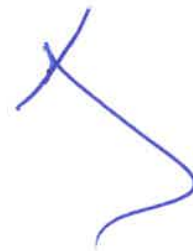
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2022 est fixé pour la commune de Laventie à zéro euro (0,00 €) suite à la prise en compte des dépenses déductibles.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 14 décembre 2023 est fixé à vingt-six mille sept cent soixante-dix euros et vingt centimes (26 770,20 €) et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} et 2^e seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'X' shape followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00020

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Neufchâtel Hardelot



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 363 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 18 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecals



@prefet62

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Neufchatel-Hardelot à quatre mille huit cent soixante-et-onze euros et trente-quatre centimes (4 871,34 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du boulonnais.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00021

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Saily sur La Lys



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 157 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 162 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Sailly-sur-la-Lys à trente-sept mille deux cent treize euros et deux centimes (37 213,02 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'établissement public foncier du Nord-Pas de Calais.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00022

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Sainte Catherine Les Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de STE-CATHERINE-LES-ARRAS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 175 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 141 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

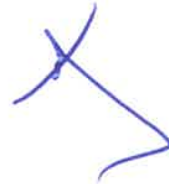
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Sainte-Catherine-les-Arras à trente-cinq mille cinq cents euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (35 500,98 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté urbaine d'Arras.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00023

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Vimy



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement annuel 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VIMY

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Considérant le nombre de 289 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 69 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2023 est fixé pour la commune de Vimy à douze mille deux cent quarante-quatre euros et soixante-quatorze centimes (12 244,74 €).

Article 2 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-23-00013

arrêté préfectoral prononçant le prélèvement
annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code
de la construction et de l'habitation pour la
commune de Vitry-en-Artois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat
Affaire suivie par : Arnaud BARBET
03 21 22 90 50
arnaud.barbet@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **23 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral prononçant le prélèvement annuel 2024 défini par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VITRY-EN-ARTOIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Considérant le nombre de 363 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 35 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

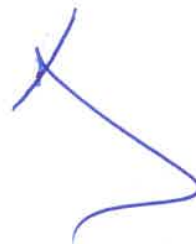
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement 2024 visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2022 est fixé pour la commune de Vitry-en-Artois à quatre mille neuf cents quatre-vingt-six euros et quarante-cinq centimes (4 986,45 €) et est affecté à l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 14 décembre 2023 est fixé à sept mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et soixante-huit centimes (7 479,68 €) et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés à l'article 1^{er} et 2^e seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-08-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0238

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 07 mars 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur trois drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public et de prévenir d'actes de terrorisme ;

Considérant le déroulement de la cérémonie d'hommage national des victimes d'attentats qui aura lieu cette année le 11 mars 2024 à la Citadelle – place d'Armes à Arras, et ce en présence de Monsieur le Premier Ministre, de plusieurs membres du gouvernement, du Président du Sénat et de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'au vu des personnalités présentes lors de la cérémonie dans le contexte vigipirate « urgence absolue », l'utilisation des drones permet de détecter et de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements, de la prévention de troubles d'ordre public ainsi que la prévention d'actes de terrorisme sur le secteur de la Citadelle – Place d'Armes à Arras, le 11 mars 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras installées sur 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00CP9X7 (distance réglementaire 1 km maximum et hauteur 120 m maximum),

1 drone MAVIC 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00C87Q6 et 1 MAVIC 2 n° 4GCKASR0B147W.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la Citadelle – Place d'Armes à Arras.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : le 11 mars 2024 de 07h30 à 14h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **- 8 MARS 2024**

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-07-00001

AP portant autorisation de la course pédestre
"Les Foulées nocturnes de la St Patrick"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 7 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE « LES FOULÉES NOCTURNES DE LA SAINT PATRICK »**

LE SAMEDI 16 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Laurent GRESSIER, président de l'association « NATURE SPORT AUDO », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 mars 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-521-SPORTQL du 12 février 2024 de la commune d'ARQUES réglementant ou interdisant la circulation et le stationnement sur les parcours empruntés par la course pédestre ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Laurent GRESSIER, président de l'association « SPORT NATURE AUDO » est autorisé à organiser le samedi 16 mars 2024, de 17h00 à 22h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « LES FOULÉES NOCTURNES DE LA SAINT PATRICK » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.
Le nombre de concurrents est estimé à 1200 maximum sur l'ensemble des parcours proposés.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 22 janvier 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.
Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.
La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.
L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires
L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes devront être prises pour assurer la sécurité des participants et celle des usagers de la route.

Stationnement et restriction de circulation :

Vu le nombre important de participants, l'organisateur prévoira des parkings en nombre suffisants.

Afin d'éviter les accidents, ainsi que les détériorations des accotements, le stationnement régulier des véhicules des participants et du public doit être prévu par l'organisateur qui veillera au stationnement anarchique sur les accotements de la RD 210 et RD 209, routes particulièrement dangereuses (non éclairées la nuit, en dehors de l'intersection face à la mairie).

Une signalisation visible et réglementaire par panneau d'interdiction de stationner sera apposée sur les accotements des deux routes. L'organisateur veillera au respect de l'interdiction de stationner. Les participants seront avisés de l'interdiction par l'organisateur.

L'entrée du chemin des Murs à CLAIRMARAIS, lieu principal de rassemblement des participants et de départ des courses, sera sanctuarisée par la mise en place de véhicules anti-bélier.

Un véhicule anti-bélier sera implanté côté chemin des Murs, à la sortie du parking situé entre la RD 209 et le chemin précité, ainsi qu'au bout de la rue Jean Jaurès, à hauteur du chemin du Rihoult à ARQUES.

L'accès à la forêt domaniale de RIHOULT-CLAIRMARAIS, pour les véhicules autres que ceux des secours, sera interdit.

L'organisateur plantera des barrières à l'entrée du Chemin des murs à CLAIRMARAIS, angle RD 209. Une signalisation routière visible et réglementaire par panneau (route barrée) sera apposée sur les barrières, de même que l'arrêté municipal. La circulation et le stationnement seront donc interdits Chemin des murs et Route Forestière du Fort Rouge à CLAIRMARAIS. Deux signaleurs seront présents près des barrières pour s'assurer du respect de l'interdiction de circuler.

Deux signaleurs seront implantés dans l'intersection des RD 209 et RD 210 pour faciliter la traversée par les nombreux piétons. Ces derniers emprunteront le passage protégé face à la mairie.

La rue Jean Jaurès (à partir de l'angle du chemin du Rihoult en direction de l'étang d'Archelles) et la route forestière Royale à ARQUES seront également interdites à la circulation et au stationnement. Une déviation par panneau visible et réglementaire sera mise en place à l'angle de la rue Jean Jaurès et la rue Faidherbe à ARQUES. Des barrières seront apposées à hauteur de l'impasse des Terres du Roi. Une signalisation routière visible et réglementaire par panneau sera apposée sur les barrières ainsi que l'arrêté

municipal. Deux signaleurs seront présents près des barrières pour s'assurer du respect de l'interdiction.

Seuls les riverains dans le bout de la rue Jean Jaurès (côté forêt) seront autorisés à regagner leur domicile. Une signalisation visible et réglementaire indiquant « route barrée » sera mise en place après la dernière habitation de ladite rue, en direction du chemin du Rihoult, pour en aviser lesdits riverains.

Une signalisation routière visible et réglementaire sera apposée en amont dans la rue Jean Jaurès pour prévenir les usagers que la route d'accès à la forêt sera interdite le temps de la course.

L'organisateur prendra attache avec les municipalités concernées afin d'obtenir les arrêtés permettant de faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Les panneaux d'interdiction de stationner et de circuler seront implantés sur les différents parkings de la forêt au minimum 48 heures avant l'épreuve, afin de prévenir les usagers.

Ouverture de la route et guidage :

L'ouverture de la route et le guidage des coureurs sont à la charge de l'organisateur.

Fin de la course :

Des barrières seront posées de part et d'autre de la ligne d'arrivée afin d'y interdire l'accès aux spectateurs.

A l'issue de la course, l'organisateur s'assurera de l'absence de retardataires sur le circuit avant d'ouvrir la circulation aux usagers de la route.

Il s'assurera également de l'enlèvement des panneaux et barrières hors de la chaussée. L'entreposage de ceux-ci, en attente d'être évacués par les services municipaux, sera fait de façon à ne pas créer de gêne pour les piétons ou les véhicules.

ARTICLE 5 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

ARTICLE 6 : L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.

ARTICLE 7 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par 4 secouristes de la Croix Blanche Pays d'Opale équipés d'un véhicule VTU. En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de SAINT OMER.

Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) :
Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.

ARTICLE 8 : Des signaleurs (16) majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 2.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable. Ils devront être en possession de moyens d'éclairage suffisants surtout sur le secteur forestier.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents, en nombre suffisant et facilement identifiables.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Un dispositif sera mis en place par les services de la Circonscription de Sécurité Publique de St Omer afin de renforcer la sécurisation de la ligne de Départ/Arrivée et de la soirée, de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 10 : Une randonnée de 12 km se déroulera sur le parcours figurant en annexe 1, dans le respect du code de la route.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son représentant, auront reçu de M. Laurent GRESSIER, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.
Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent GRESSIER – 2 B rue Motte du Moulin - 62120 WARDRECQUES.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

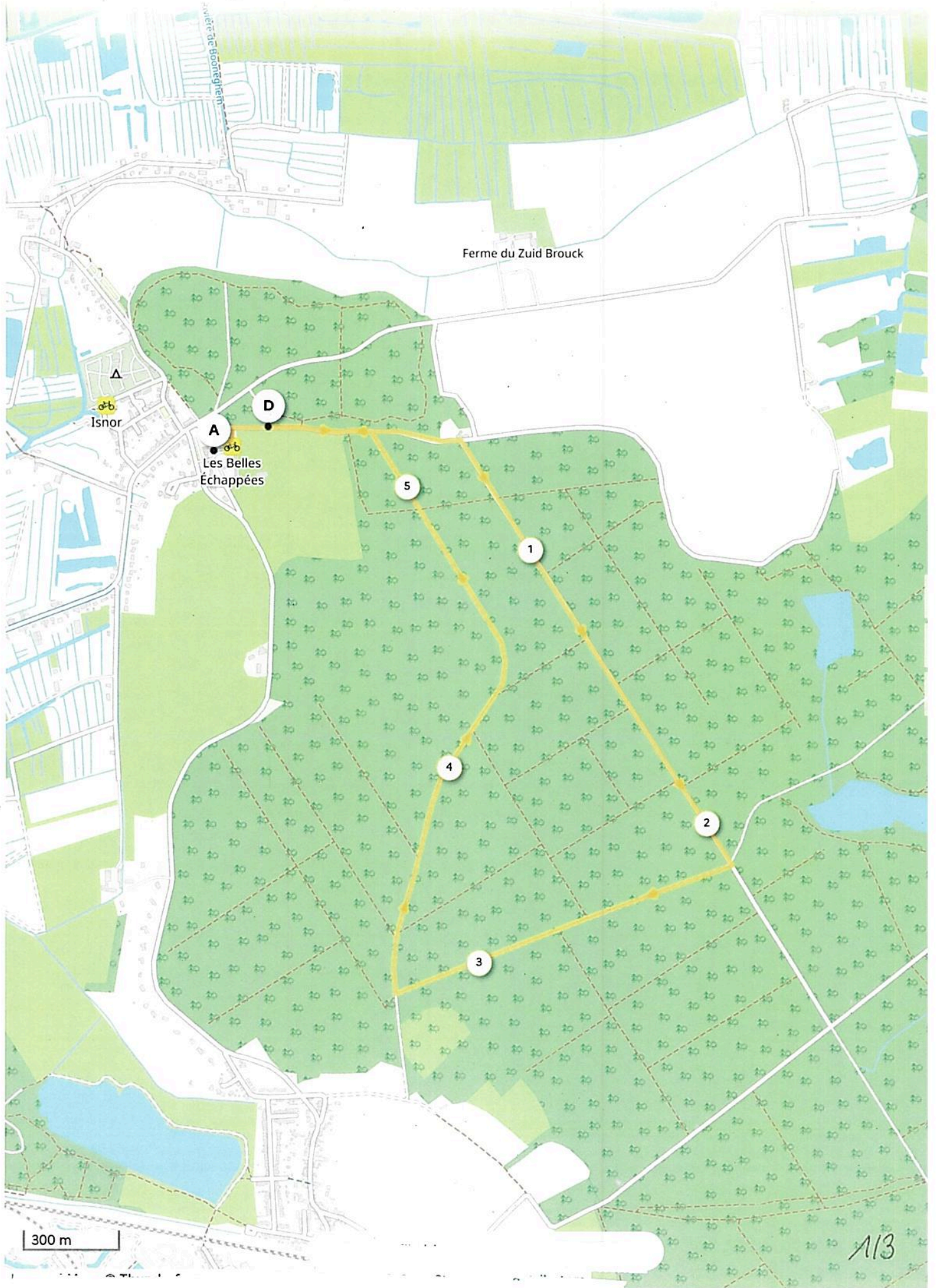
Jean-François RAL



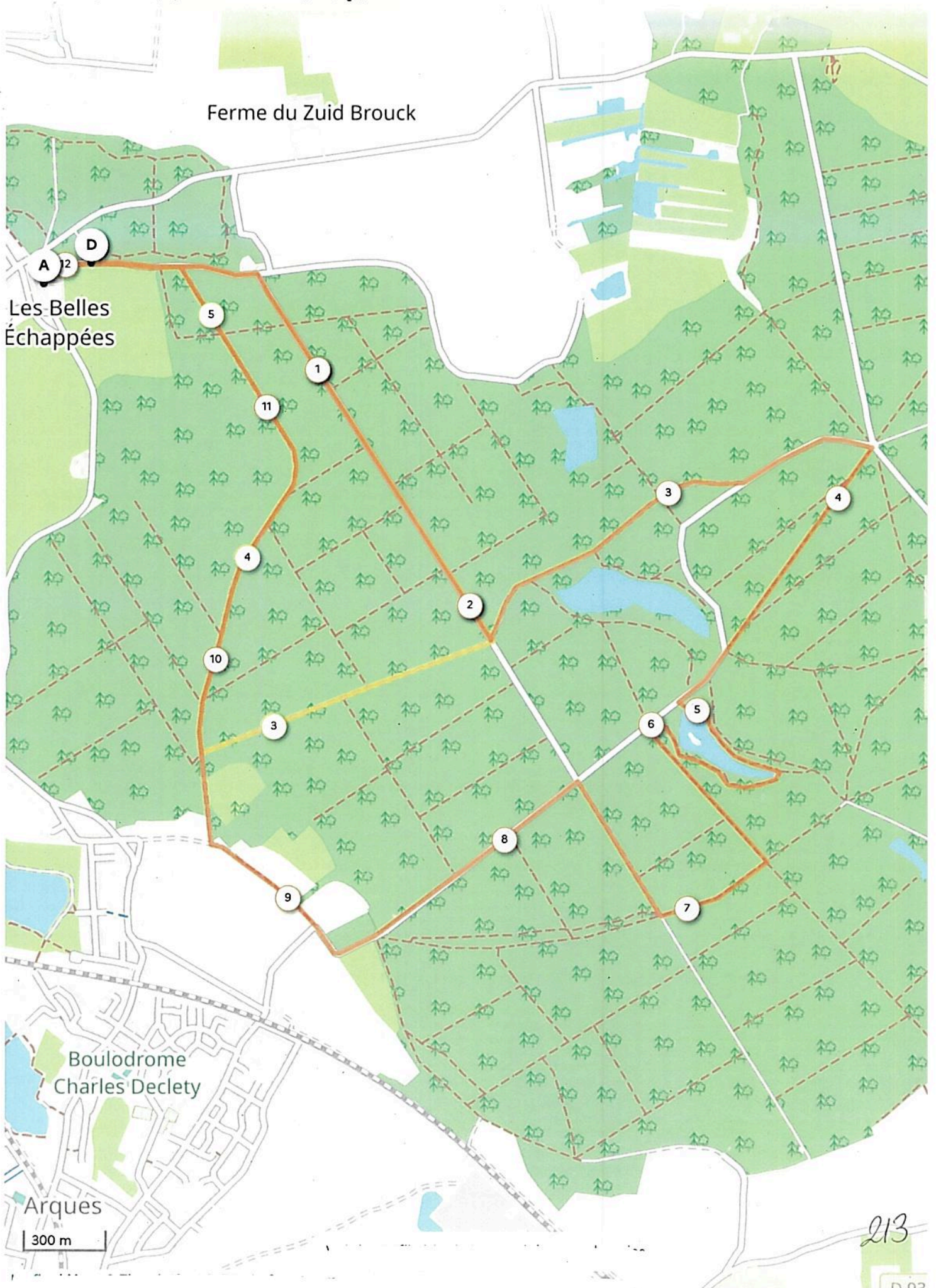
Copie destinée à :

- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Omer
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Laurent GRESSIER

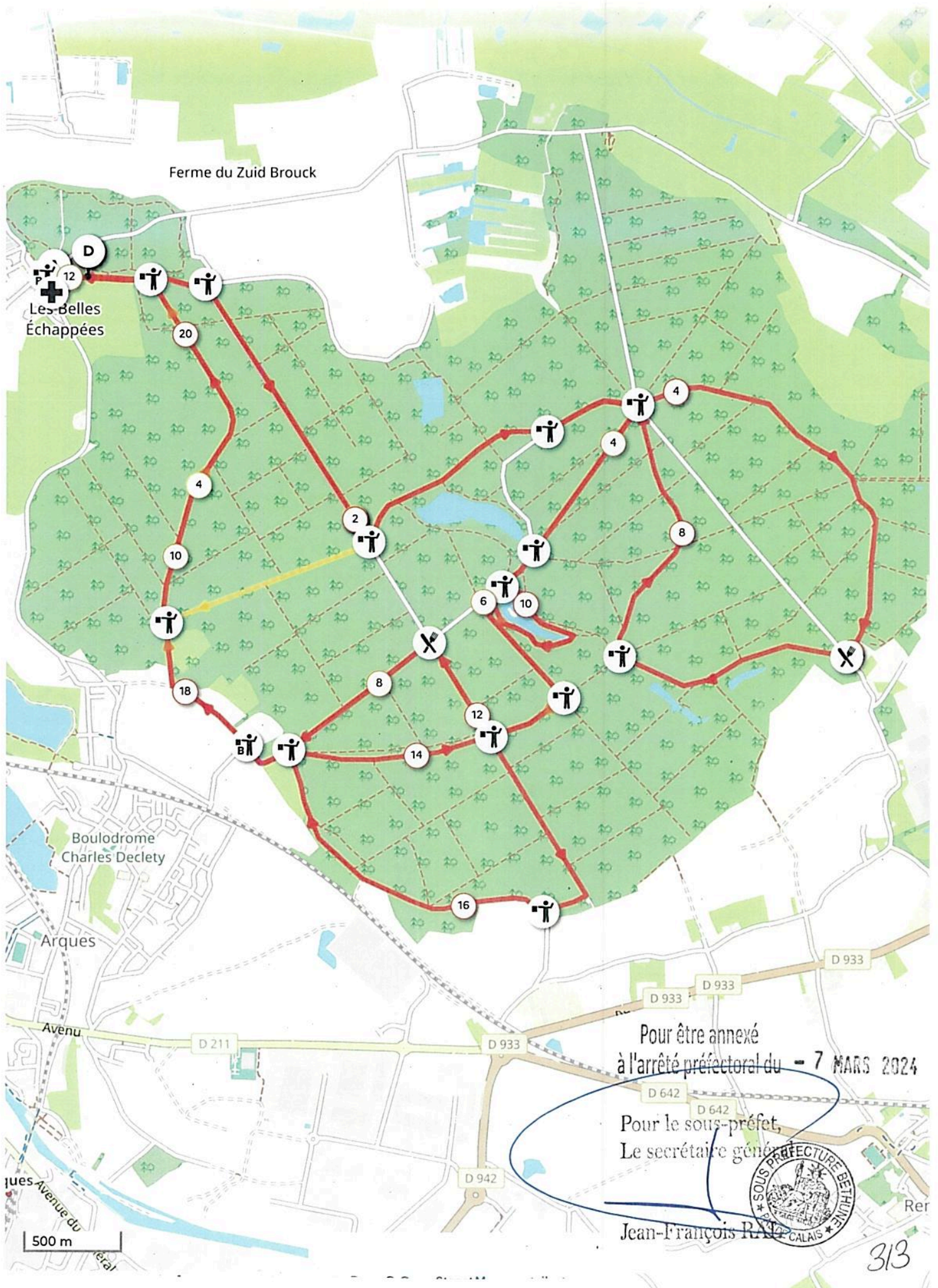
Trail 6' km



Trail 12 km



Trail 21 km



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 7 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général

Jean-François R...



313

A N N E X E

ÉPREUVE : Trail des Foulées Nocturnes de la Saint-Patrick,
CLAIRMARAIS – ARQUES,
Samedi 16 Mars 2023 de 16H00 à 00H00.

CLAIRMARAIS

POSTES A TENIR PAR DES SIGNALEURS :

- RD 209, Route de Saint-Omer (passage protégé face à la Mairie)
(Traversée piéton) 2 signaleurs
- RD 210, Route d'ARQUES (entrée ferme de l'Abbaye)
(Traversée piétons) 2 signaleurs

INTERDICTION DE CIRCULATION AVEC SIGNALEURS :

- Intersection RD 209 x Chemin des Murs 2 signaleurs
- + Signalisation visible et réglementaire + Barriérage avec Arrêté Municipal

ARQUES

INTERDICTION DE CIRCULATION AVEC SIGNALEURS :

- Rue Jean Jaurès à hauteur du Chemin des Terres du Roi 2 signaleurs
- + Signalisation visible et réglementaire + barriérage avec Arrêté Municipal

DEVIATION PAR PANNEAUX :

- Rue Jean Jaurès x Rue Faidherbe
- + Signalisation en amont pour prévenir les usagers

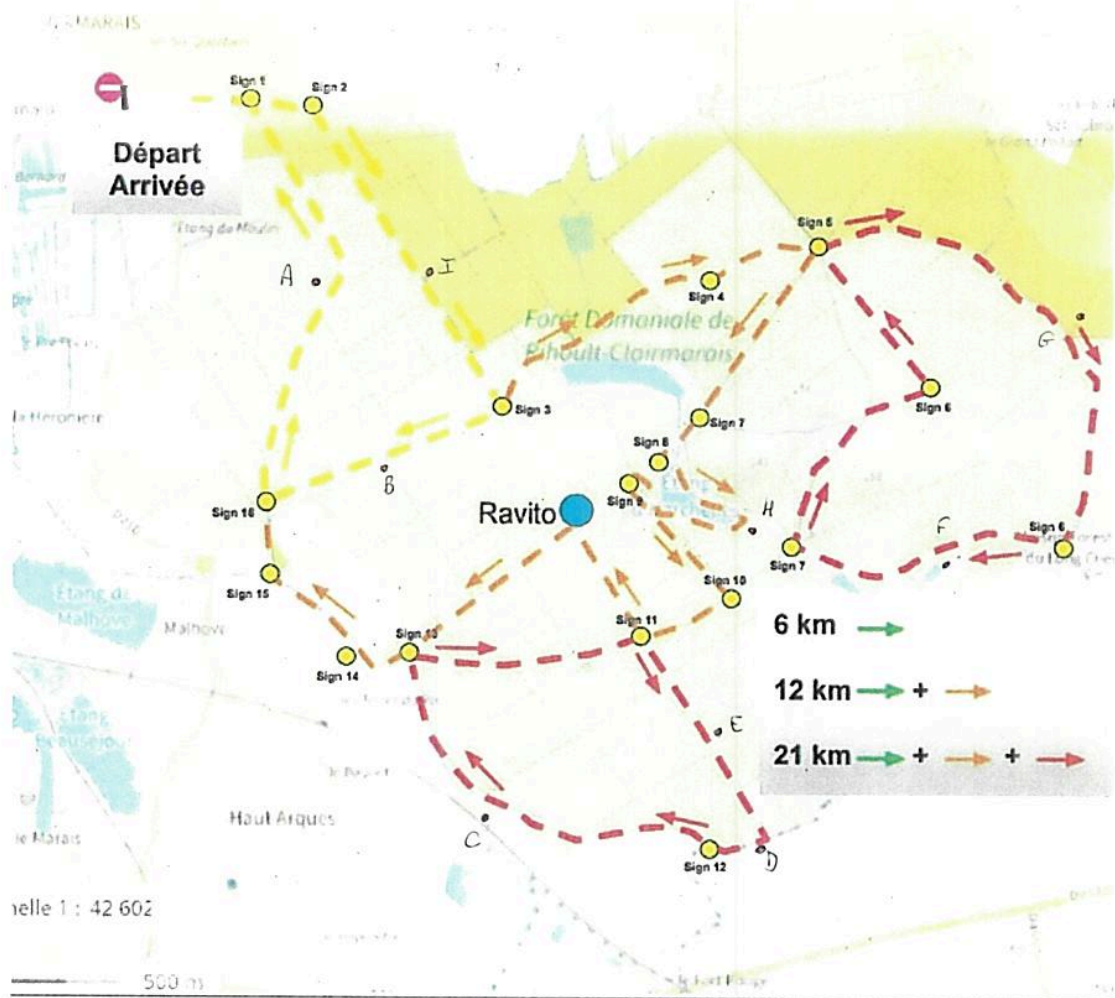
**TOTAL : 08 signaleurs
pour la traversée des piétons
et le respect des interdictions
de circulation**

SIGNALEURS SUPPLEMENTAIRES PRECONISES SUR LES PARCOURS (liste non exhaustive, voir carte jointe) :

A / Chemin Grave			1 signaleur
B / Route forestière du Bourg			1 signaleur
C / Chemin du Blanc Rief	x	prolongement Chemin de Zeblinghem	1 signaleur
D / Chemin du Blanc Rief	x	Route forestière du Fort Rouge	1 signaleur
E / Route Forestière du Fort Rouge			1 signaleur
F / Chemin du Pont d'Harchelles			1 signaleur
G / Route Forestière du Soldat Tuë	x	Les milles mètres	1 signaleur
H / Bout du Lac d'Harchelles			1 signaleur
I / Route forestière du Fort Rouge			1 signaleur

TOTAL : 09 signaleurs

213



2. Signaleurs:

Asso	N°	NOM	Prénom	N° permis
ASC	1	LEDUCQ	Murielle	10162100323
ASC	2	LEDUCQ	Laurent	81036211428
ASC	3	RAMET	Céline	90462100326
ASC	4	RAMET	Alexandra	40862101804
ASC	5	RAMET	Pierre	14V76283
ASC	6	BOURGOIS	Betty	60362101565
ASC	7	DELPIERRE	Steeve	303621000069
ASC	8	LEDUCQ	Jean-Michel	51162100960
ASC	9	SEGRET	Marc	410621001168
ASC	10	CONDETTE	Aurélien	90862101927
ASC	11	TORODE	Romain	80462100512
ASC	12	CALOIN	Freddy	930762101765
ASC	13	HARLE	Pascale	781162112379
ASC	14	GOLOB	Pascal	901062112363
ASC	15	TORODE	Anne-Sophie	61162100688
ASC	16	LION	Aurélie	60662101546

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

- 7 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général.

Jean-François

